

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 février 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	8
3. Annexe 1 : Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part	9
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	21
5. Annexe 3 : Avant-projet de décret	24
6. Annexe 4 : Analyse de l'impact de l'accord sur la situation des personnes handicapées	25
7. Annexe 5 : Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes.....	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. CONTEXTE ET OBJET DU TRAITÉ

Le projet de décret portant ratification de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.

1. Introduction

L'accord-cadre bilatéral, le tout premier du genre entre l'Union européenne et le Japon, offre une base juridique aux relations bilatérales ainsi qu'au partenariat stratégique lancé en 2001 entre les deux Parties.

2. Évolution et genèse de l'accord

Après qu'un accord de libre-échange et un accord-cadre aient été conclus entre l'UE et la Corée du Sud ⁽¹⁾, le Japon a insisté pour conclure un accord de libre-échange avec l'UE. L'UE considérait toutefois que les deux accords devaient faire l'objet de négociations. Après un long exercice visant à définir le champ d'application (« scoping exercise »), le Conseil (Conseil Affaires étrangères, formation Commerce extérieur) a autorisé l'ouverture de négociations sur les deux accords durant sa session du 29 novembre 2012.

Malgré l'annulation, en raison de la crise à Chypre, du 21^e sommet UE-Japon prévu le 25 mars 2013, le président du Conseil européen Herman Van Rompuy, le président de la Commission José Barroso et le premier ministre japonais Shinzo Abe ont lancé officiellement les négociations ce jour-là, au cours d'une conférence téléphonique. La première session de négociations, qui s'est tenue à Tokyo le 22 avril 2013 et était destinée à une « prise de connaissance », a clairement révélé un niveau d'ambition différent entre les deux Parties. Les négociations se sont poursuivies durant une deuxième session, qui s'est déroulée du 3 au 5 juillet 2013 à Bruxelles. À ce moment-là, le Japon a consenti à négocier sur la base d'un projet d'accord UE. Les sessions se sont succédées à

Tokyo (9-11 octobre 2013), Bruxelles (22-24 janvier 2014), Tokyo (23-25 juin 2014), Tokyo (5-6 novembre 2014), Bruxelles (17-19 mars 2015), Tokyo (23 avril 2015), Bruxelles (8-9 juillet 2015), Tokyo (14-15 octobre 2015), Bruxelles (17 mars 2016), Tokyo (15-16 décembre 2016) et Bruxelles (treizième et dernière session, 8 juin 2017). Durant le sommet UE-Japon du 6 juillet 2017, le texte a fait l'objet d'un accord politique de principe. Les derniers points en souffrance ont été clarifiés en avril 2018.

3. Contenu de l'accord

Cet accord renforce considérablement le partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Japon, par la promotion de la coopération politique et sectorielle et des actions conjointes sur des sujets présentant un intérêt mutuel, y compris les défis régionaux et mondiaux. L'accord soutient la promotion des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il offre en outre une plate-forme de coopération plus étroite et de dialogue sur un large spectre de domaines stratégiques, tels que le changement climatique, la recherche et le développement, les affaires maritimes, l'éducation, la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la cybercriminalité. L'accord réaffirme l'engagement des Parties à garantir la paix et la sécurité internationales par la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des mesures destinées à combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation des clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels, et d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur des accords futurs peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des Parties à ces accords.

L'accord instaure enfin un comité mixte chargé de coordonner le partenariat global reposant sur cet accord.

(1) L'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud a été signé le 6 octobre 2010 et est entré en vigueur le 13 décembre 2015. L'accord-cadre entre l'UE et la Corée du Sud a été signé le 10 mai 2010 et a pris effet le 1^{er} juin 2014.

B. COMMENTAIRES DES ARTICLES DU TRAITÉ

4. Généralités

L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, compte 51 articles.

Même si aucune subdivision en titres n'est prévue, les articles de l'accord sont articulés autour de 4 grands blocs, à savoir (a) la dimension politique et sécuritaire du partenariat, (b) la coopération sectorielle, (c) la création du comité mixte et (d) la mise en oeuvre de l'accord.

4.1. Dimension politique et sécuritaire

Une première série d'articles porte sur la dimension politique et sécuritaire globale du partenariat.

L'article 1^{er} est consacré au champ d'application et aux principes généraux de l'accord. Celui-ci a pour objet de renforcer le partenariat global entre les Parties, de fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale ainsi que de la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, de contribuer conjointement à la paix et à la stabilité internationales ainsi qu'à la promotion de valeurs et principes communs. La démarche se fonde sur les principes du respect mutuel, d'un partenariat d'égal à égal et du respect du droit international. Le partenariat est renforcé à travers le dialogue et la coopération.

Les Parties continuent à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'État de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 2) et veillent à promouvoir conjointement le règlement pacifique des différends (article 3). L'article 4 organise les échanges de vues et la coopération dans le domaine de la gestion de crise.

L'article 5 traite de la coopération en vue du renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement en matière d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La coopération et la coordination en matière de contrôle des transferts d'armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage sont abordées dans l'article 6. Celui-ci traite également la coopération dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Les Parties coopèrent en vue de promouvoir les enquêtes et les poursuites liées à des crimes graves de portée internationale (article 7). Dans ce cadre,

elles coopèrent en vue de promouvoir les objectifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'article 8 prévoit que les Parties œuvrent ensemble au niveau bilatéral, régional et international en vue de combattre les actes de terrorisme. L'article 9 est consacré à l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires tandis que l'article 10 se penche sur la coopération internationale et régionale et la réforme des Nations Unies.

4.2. Coopération sectorielle

La deuxième série d'articles détaille un large éventail d'actions de coopération sectorielle dans les domaines les plus divers.

Cette coopération porte avant tout sur la politique de développement (article 11), la gestion des catastrophes et l'action humanitaire (article 12).

L'accord organise également la coopération dans le vaste domaine de la politique économique et financière (article 13) et apporte une attention particulière à la science, la technologie et l'innovation (article 14) ⁽²⁾, aux transports (article 15), à l'espace extra-atmosphérique (article 16), à la coopération industrielle (article 17), aux douanes (article 18) ⁽³⁾ et à la fiscalité (article 19).

L'accord fournit par ailleurs un fondement juridique à la coopération dans les domaines du tourisme (article 20), de la société de l'information (article 21), de la politique des consommateurs (article 22), de l'environnement (article 23), du changement climatique (article 24) et de la politique urbaine (article 25).

D'autres domaines de coopération concernent l'énergie (article 26), l'agriculture (article 27), la pêche (article 28) et les affaires maritimes (article 29).

L'article 30 et l'article 31 précisent les contours de la coopération respectivement sur le plan de l'emploi et des affaires sociales, et de la santé.

L'accord se penche en outre sur la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Les Parties renforceront la coopération ju-

(2) Entre la Communauté européenne et le Japon existe un accord spécifique dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, signé le 30 novembre 2009 et entré en vigueur le 29 mars 2011.

(3) Entre la Communauté européenne et le Japon existe un Accord en matière de coopération et d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, signé le 30 janvier 2008 et entré en vigueur le 1^{er} février 2008.

diciaire (article 32) ⁽⁴⁾ ainsi que la coopération en vue de combattre la corruption et le crime organisé (article 33), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34) et de lutter contre les drogues illicites (article 35). La coopération dans ce domaine concerne aussi les questions liées au cyberspace (article 36), les données à caractère personnel des passagers (article 37), la migration (y compris la réadmission) (article 38) et la protection des données à caractère personnel (article 39).

Le dernier volet de la coopération sectorielle concerne, d'une part, l'éducation, la jeunesse et les sports (article 40) et, d'autre part, la culture (article 41).

4.3. Comité mixte

En vue de coordonner le partenariat global reposant sur cet accord, un comité mixte composé de représentants des deux Parties est institué (article 42).

4.4. Dispositions finales

Le quatrième volet réunit les articles relatifs au fonctionnement et à la mise en oeuvre de l'accord. L'article 43 aborde le règlement des différends. Une disposition est également consacrée à la possibilité de suspension de l'accord en cas de violation grave et substantielle des obligations sur le plan des droits de l'homme et de la non-prolifération des armes de destruction massive qui constituent chacun un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu de cet accord. La coopération et les actions au titre de l'accord sont mises en oeuvre conformément aux lois et règlements respectifs des Parties (article 44). Les Parties à cet accord sont l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres et le Japon (article 45). En outre, aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme exigeant de l'une des Parties qu'elle fournisse des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité (article 46). L'article 47 régit l'application dans l'attente de l'entrée en vigueur (voir point 5). L'accord est conclu pour une durée indéterminée mais peut être dénoncé par l'une des Parties conformément à la procédure *ad hoc* (article 48). L'article 49 traite de la question des futures adhésions à l'Union européenne. L'accord s'applique par ailleurs, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables

dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Japon (article 50). L'article 51 fixe les textes faisant foi.

5. Application provisoire de l'accord

Dans l'attente de l'achèvement des procédures requises pour la mise en oeuvre de l'accord conformément à son article 47, et dans le respect des modalités de notification qu'il prévoit, les dispositions suivantes de l'accord entre l'Union et le Japon sont à appliquer à titre provisoire :

- a) les articles 11, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 40 et 41;
- b) les articles 13, 15 (à l'exception de l'alinéa 2, b)), 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, et 37, l'article 38, alinéa 1^{er}, et l'article 39 pour autant qu'ils portent sur des matières pour lesquelles l'Union a déjà exercé sa compétence interne;
- c) les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, alinéa 1^{er}, pour autant qu'ils portent sur des matières qui relèvent de la compétence de l'Union en ce qui concerne la définition et la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune;
- d) l'article 42 (à l'exception de l'alinéa 2, c)), les articles 43, 47, l'article 48, alinéa 3, et les articles 49, 50 et 51 pour autant que ces dispositions se limitent à garantir l'application provisoire de l'accord.

6. Points d'attention belges

6.1. Contexte

Les négociations se sont basées sur un projet d'accord élaboré par la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure, contenant tous les éléments clés de ce type d'accord.

Durant les négociations, la Belgique a tout spécialement veillé à ce que les dispositions jugées essentielles pour l'UE soient garanties et a particulièrement mis l'accent, comme dans le cadre de la négociation d'accords similaires, sur les clauses politiques relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive et la coopération dans le domaine des droits de l'homme.

6.2. Déclaration unilatérale de la Belgique

Contrairement à l'approche retenue par le Japon en matière de clauses essentielles, la Belgique a soutenu que ces éléments devaient être repris dans l'accord. En effet, le Conseil de l'Union européenne

(4) Entre la Communauté européenne et le Japon existe un accord spécifique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009 et en vigueur depuis le 2 janvier 2011.

a décidé que dans chaque accord-cadre conclu par l'UE avec un pays tiers ou un groupe de pays doivent figurer les articles relatifs à ces matières. Ce faisant, la Belgique souhaitait adopter une approche horizontale claire et veiller à ne pas créer de précédent en n'y faisant pas figurer ces éléments. Il importait en effet que les clauses énumérées dans les accords précédents (par exemple dans l'accord-cadre UE-Corée du Sud) soient également retenues dans le cas du Japon. Ce choix revêtait également de l'importance pour d'autres négociations en cours, par exemple avec le Canada, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie.

Dans l'accord entre l'UE et le Japon, les articles 2(1) (droits de l'homme) et 5(1) (armes de destruction massives) ne contiennent toutefois pas la mention explicite « élément essentiel de l'accord » mais l'article 43 (4) relatif au règlement des différends stipule bel et bien que les deux matières « constituent un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu de l'accord ». La Belgique et la France ont interrogé à ce sujet les négociateurs de l'UE, lesquels leur ont donné l'assurance, se référant aux dispositions *ad hoc* de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que la formulation permet d'atteindre un résultat identique sur le fond.

Il est néanmoins apparu préférable à la Belgique qu'à l'avenir, sur la base de la pratique établie (cf. la décision 7255/95 du 24 mai 1995 du Conseil relative à la clause relative aux droits de l'homme et la décision 14997/03 du 17 janvier 2003 du Conseil relative aux armes de destruction massive), la mention soit maintenue de manière explicite dans les accords-cadres. La Belgique a dès lors, comme confirmé lors de la concertation DGE du 9 mai 2018, à l'occasion de la conclusion de cet accord-cadre avec le Japon, déposé une déclaration unilatérale en ce sens. Cette déclaration n'est pas dirigée contre le Japon mais se veut un message aux institutions de l'UE.

C. NATURE DU TRAITÉ SUR LE PLAN INTERNE

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions – Commission Communautaire française) de

ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (GTTM) en date du 2 mai 2018.

Entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, les articles suivants du présent accord :

- Article 30 : Emploi et affaires sociales
- Article 31 : Santé

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement Bruxellois francophone.

À noter que sont actuellement en cours de révision :

- l'accord du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes;
- l'accord du 8 mars 1994 relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne.

Cette révision devra permettre de mieux refléter les réalités institutionnelles de la Belgique suite à la sixième réforme de l'État.

D. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu le 4 juin 2019 son avis n° 66.061/4 sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'État rappelle que la formule de signature doit s'étendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale alors que sa mention expresse ne figure pas dans la formule citée.

Le Gouvernement wallon a pris en considération cette observation et veillera à l'avenir que la mention expresse de la Commission communautaire française soit faite dans la formule de signature.

Le Conseil d'État relève que, compte tenu du caractère mixte de l'accord, les matières abordées au sein du comité mixte peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et la prise de décision au sein du comité mixte.

À cet égard, le Conseil d'État estime que l'Accord de coopération de 1994 sur la représentation de la Belgique auprès du Conseil des ministres de l'UE ne procure pas une base juridique suffisante à la représentation des Communautés et des Régions au sein du Comité mixte et du sous-comité institués par l'Accord.

Le Gouvernement francophone bruxellois soutient que les Communautés et Régions belges ne participeront pas à ces comités étant entendu que seuls les membres du Conseil de l'Union européenne peuvent y siéger. Or, les Communautés et Régions ne sont pas représentées au sein du Conseil de l'Union européenne.

La position défendue par la Belgique au sein de pareils comités est celle qui a été arrêtée au sein de la Direction générale de la coordination et des affaires européennes du SPF Affaires étrangères, conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994.

Le Conseil d'État relève que l'article 42, § 2, c), de l'accord prévoit la possibilité d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans ledit accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec ses objectifs.

Le Conseil d'État rappelle que cette décision conduirait à un élargissement du champ d'application de l'accord et devra faire l'objet d'un assentiment par le Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution, à défaut de quoi elle ne pourra produire d'effet dans l'ordre juridique belge. Compte tenu du caractère ouvert de l'article 42, § 2, c), de l'accord, il n'est pas possible pour le Parlement de donner dès à présent son assentiment à un tel élargissement.

Le Gouvernement francophone bruxellois prend en considération l'observation et ajoute dans le dispositif du projet de décret une disposition prévoyant l'assentiment anticipé.

Le Conseil d'État relève que l'exposé des motifs fait état d'une déclaration unilatérale déposée par la Belgique à l'occasion de la conclusion de l'Accord.

Le Gouvernement francophone bruxellois précise que cette déclaration n'est pas relative à l'accord mais qu'elle est faite par la Belgique dans le cadre du Conseil de l'Union européenne. Une telle déclaration ne doit pas faire l'objet d'un assentiment par le Parlement francophone bruxellois.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018, sortira son plein et entier effet.

Article 3

Les amendements à l'Accord, conformément à l'article 42, paragraphe 2, c, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après l'« Union »,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les « États membres »,

ci-après dénommées la « partie européenne »,

d'une part,

et

LE JAPON,

d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, les « parties »,

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui constituent la base de leur coopération approfondie et de longue date en tant que partenaires stratégiques;

RAPPELANT les liens toujours plus étroits forgés entre elles depuis la déclaration commune sur les relations entre la Communauté européenne et ses États membres et le Japon, en 1991;

DÉSIREUSES de s'appuyer, en la renforçant, sur la précieuse contribution à leurs relations apportée par les accords existant entre elles dans divers domaines;

RECONNAISSANT le fait que l'interdépendance mondiale grandissante a suscité le besoin d'une coopération internationale approfondie;

CONSCIENTES, à cet égard, en tant que partenaires mondiaux animés par des préoccupations semblables, de leur responsabilité partagée et de leur engagement concernant l'instauration d'un ordre international équitable et stable, conformément aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations unies, et concernant l'avènement de la paix, de la stabilité et de la prospérité du monde, ainsi que de la sécurité humaine;

RÉSOLUES, à cet égard, à coopérer étroitement en vue de relever les grands défis mondiaux auxquels la communauté internationale doit faire face, tels que la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, le changement climatique, la pauvreté et les maladies infectieuses, ainsi que les menaces pour nos intérêts communs dans le domaine maritime, le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique;

RÉSOLUES également à faire en sorte, à cet égard, que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne puissent rester impunis;

DÉTERMINÉES, à cet égard, à renforcer leur partenariat global de façon exhaustive en étendant leurs

liens politiques, économiques et culturels et au moyen d'accords;

DÉTERMINÉES également, à cet égard, à consolider leur coopération et à maintenir la cohérence globale de celle-ci, y compris en renforçant les consultations à tous les niveaux et en entreprenant des actions conjointes sur l'ensemble des questions présentant un intérêt commun; et

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui devraient être conclus par l'Union européenne en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie au Japon que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords spécifiques futurs en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de même, toute mesure ultérieure interne à l'UE à adopter conformément audit titre V aux fins de la mise en oeuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21;

SOULIGNANT également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet et principes généraux

1. Le présent accord a pour objet :

- a) de renforcer le partenariat global entre les parties en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux;
- b) de fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale et

de la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales;

- c) de contribuer ensemble à la paix et à la stabilité internationales en promouvant un règlement pacifique des différends, en conformité avec les principes de la justice et du droit international; et
- d) de contribuer ensemble à la promotion de valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1^{er}, les parties doivent mettre en oeuvre le présent accord fondé sur les principes du respect mutuel, d'un partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

3. Les parties renforcent leur partenariat à travers le dialogue et la coopération sur des sujets présentant un intérêt mutuel, qu'il s'agisse de questions d'ordre politique, de politique étrangère et de sécurité ou d'autres domaines de coopération sectorielle. À cette fin, les parties se réuniront à tous les niveaux, y compris celui des dirigeants, des ministres et des hauts fonctionnaires, et encourageront des échanges élargis entre leurs citoyens et les échanges parlementaires.

Article 2

Démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1. Les parties continueront à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. À cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré.

2. Les parties font la promotion de ces valeurs et principes communs dans les enceintes internationales. Elles coopèrent et coordonnent leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein.

Article 3

Promotion de la paix et de la sécurité

1. Les parties œuvrent de concert à la promotion de la paix et de la sécurité aux niveaux international et régional.

2. Les parties veillent à promouvoir conjointement le règlement pacifique des différends, y compris dans leurs régions respectives, et à inciter la communauté internationale à régler tout différend par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 4
Gestion de crises

Les parties intensifient leurs échanges de vues et s'efforcent d'agir conjointement sur les questions présentant un intérêt commun dans les domaines de la gestion des crises et de la consolidation de la paix, notamment en défendant des positions communes, en coopérant pour ce qui est des résolutions et décisions à prendre dans les enceintes et organisations internationales, en soutenant les efforts nationaux déployés par les pays sortant d'un conflit pour parvenir à une paix durable et en coopérant dans le cadre des opérations de gestion de crise et d'autres programmes et projets pertinents.

Article 5
Armes de destruction massive

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, en observant et en mettant en oeuvre l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment les accords internationaux pertinents, ainsi que les autres obligations internationales qui leur sont applicables.

2. Les parties s'emploient à promouvoir le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui est le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la base de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les parties continuent également, par les politiques qu'elles mènent, à contribuer activement aux efforts internationaux visant à œuvrer à un monde plus sûr pour tous, en soulignant l'importance de relever tous les défis liés au régime de non-prolifération et de désarmement et la nécessité de maintenir et de consolider le TNP, ainsi que de créer les conditions d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du TNP, d'une manière propre à promouvoir la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

3. Les parties continuent de contrer la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, notamment en mettant sur pied et en maintenant un système efficace de contrôles des exportations de biens et technologies

à double usage et liés aux ADM, dont un contrôle de l'utilisation finale et des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

4. Les parties entretiennent et renforcent leur dialogue dans ce domaine, afin de consolider leurs engagements comme défini dans le présent article.

Article 6
Armes conventionnelles,
y compris les armes légères et de petit calibre

1. Les parties coopèrent entre elles et se coordonnent en matière de contrôle des transferts d'armes conventionnelles, ainsi que des biens et technologies à double usage, au niveau mondial, régional, infra-régional et national, en vue de prévenir leur détournement, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et de réduire les souffrances humaines à chacun de ces niveaux. Les parties font preuve de responsabilité dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leur politique en matière de contrôle des transferts, en tenant dûment compte, notamment, de leurs préoccupations respectives en matière de sécurité à l'échelle mondiale et en ce qui concerne leurs régions respectives, ainsi que d'autres régions.

2. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs contactés dans le cadre des instruments internationaux pertinents, tels que le traité sur le commerce des armes, le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et les résolutions pertinentes des Nations unies, coopèrent et, s'il y a lieu, se coordonnent dans le cadre desdits instruments, afin de réglementer le commerce international, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles, y compris des armes légères et de petit calibre, et des munitions. La coopération en vertu du présent paragraphe doit, s'il y a lieu, consister notamment à promouvoir l'universalisation et à soutenir la mise en oeuvre complète dudit cadre dans les pays tiers.

3. Les parties entretiennent et renforcent le dialogue qui accompagne et consolide leurs engagements en vertu du présent article.

Article 7
Crimes graves de portée internationale et
Cour pénale internationale

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les enquêtes et les poursuites liées à des crimes graves de portée internationale, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale et, s'il y a lieu, de

juridictions établies conformément aux résolutions applicables des Nations unies.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les objectifs du statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. À cette fin, elles devront :

- a) continuer à promouvoir l'universalité dudit statut, y compris, s'il y a lieu, en partageant leurs expériences liées à l'adoption des mesures nécessaires à sa conclusion et à sa mise en oeuvre;
- b) préserver l'intégrité dudit statut en protégeant ses principes essentiels; et
- c) travailler de concert au renforcement de l'efficacité de la Cour pénale internationale.

Article 8

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties œuvrent ensemble au niveau bilatéral, régional et international en vue de prévenir et de combattre les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à la législation internationale applicable, y compris les accords internationaux liés à la lutte contre le terrorisme, le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme, applicables aux parties, ainsi que les principes de la Charte des Nations unies.

2. Les parties renforcent leur coopération en tenant compte de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et des résolutions y afférentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Les parties encouragent le dialogue et l'échange d'informations et d'opinions concernant tous les actes de terrorisme, ainsi que les méthodes et les pratiques s'y rapportant, tout en respectant la protection de la vie privée et les données à caractère personnel, conformément au droit international et national.

Article 9

Atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention, de réduction et de contrôle des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ainsi que de réaction à ces derniers.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de consolider, dans les pays tiers, les capacités institutionnelles à gérer les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Article 10

Coopération internationale et régionale et réforme des Nations unies

1. À l'appui de leur engagement en faveur d'un multilatéralisme effectif, les parties s'efforcent d'échanger leurs points de vue et de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de coordonner leurs positions dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la réforme des Nations unies, de manière à renforcer l'efficacité, l'efficacéité, la transparence, l'obligation de rendre compte, les capacités et la représentativité de l'ensemble du système des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité.

Article 11

Politique de développement

1. Les parties renforcent les échanges de vues sur la politique de développement, y compris au moyen d'un dialogue régulier et, s'il y a lieu, coordonnent leurs politiques spécifiques en matière de développement durable et d'éradication de la pauvreté au niveau mondial.

2. Les parties coordonnent, s'il y a lieu, leurs positions sur les questions liées au développement dans les enceintes internationales et régionales.

3. Les parties s'efforcent d'inciter davantage l'échange d'informations et la coopération entre leurs agences et services de développement respectifs, ainsi que, s'il y a lieu, la coordination de leurs activités au niveau national.

4. Les parties s'efforcent, en matière d'assistance au développement, d'échanger des informations, des bonnes pratiques et des expériences et de coopérer en vue de juguler les flux financiers illicites, de prévenir et de combattre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers et à ceux des pays bénéficiaires à tous les niveaux.

Article 12

Gestion des catastrophes et action humanitaire

1. Les parties renforcent la coopération et, s'il y a lieu, encouragent la coordination au niveau bilatéral, régional et international, en vue de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer, d'y réagir et de se redresser après coup, de manière à réduire le risque lié aux catastrophes et d'accroître la résilience dans ce domaine.

2. Les parties s'efforcent de coopérer sur le plan de l'action humanitaire, y compris au moyen d'opérations de secours d'urgence, de manière à apporter des réponses efficaces et coordonnées.

Article 13

Politiques économiques et financières

1. Les parties renforcent l'échange d'informations et d'expériences, afin de promouvoir une coordination étroite des politiques bilatérales et multilatérales en vue de soutenir leur objectif commun de croissance durable et équilibrée, d'encourager la création d'emplois et de lutter contre les déséquilibres macro-économiques excessifs et contre toute forme de protectionnisme.

2. Les parties renforcent l'échange d'informations sur leurs politiques et réglementations financières, en vue de renforcer leur coopération pour garantir la stabilité financière et la viabilité budgétaire, y compris en améliorant les cadres de réglementation et de surveillance en matière de comptabilité, d'audit, de banque, d'assurance, de marchés financiers et d'autres aspects du secteur financier, à l'appui de l'action entreprise actuellement dans les organisations et enceintes internationales compétentes.

Article 14

Science, technologie et innovation

Se fondant sur l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles, les parties renforcent la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation, en mettant un accent spécial sur les priorités présentant un intérêt commun.

Article 15

Transports

1. Les parties cherchent à coopérer en renforçant l'échange d'informations et le dialogue sur les politiques et les pratiques en matière de transports et d'autres domaines présentant un intérêt mutuel dans tous les modes de transport, tout en coordonnant, s'il y a lieu, leurs positions dans les enceintes internationales consacrées aux transports.

2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 1^{er} incluent :

a) le secteur de l'aviation, notamment la sécurité et la sûreté aériennes et la gestion du trafic aérien, ainsi

que d'autres réglementations pertinentes, dans le but de favoriser la mise en place de relations de plus grande envergure et mutuellement bénéfiques en matière de transports aériens, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une coopération technique et réglementaire, et par des accords fondés sur l'intérêt et le consentement mutuels;

b) le secteur du transport maritime;

c) le secteur ferroviaire.

Article 16

Espace extra-atmosphérique

1. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations sur leurs politiques et activités spatiales respectives.

2. Les parties s'efforcent de coopérer, s'il y a lieu, au moyen notamment d'un dialogue régulier, dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en faisant notamment en sorte de rendre compatibles leurs systèmes de navigation par satellite, ainsi que dans les domaines de l'observation et de la surveillance de la Terre, du changement climatique, de la science et des technologies spatiales, des aspects des activités spatiales liés à la sécurité et dans d'autres domaines présentant un intérêt mutuel.

Article 17

Coopération industrielle

1. Les parties encouragent la coopération industrielle en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises. À cette fin, elles renforcent l'échange de vues et de bonnes pratiques sur leurs politiques industrielles respectives dans des domaines tels que l'innovation, le changement climatique, l'efficacité énergétique, la normalisation, la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que sur l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et l'aide à leur internationalisation.

2. Les parties facilitent les activités de coopération établies par leurs secteurs public et privé, en vue d'améliorer la compétitivité et la coopération de leurs entreprises respectives, y compris par un dialogue entre elles.

Article 18

Douanes

Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des douanes, y compris en facilitant le

commerce légitime tout en garantissant un contrôle douanier efficace et le respect de leurs législations douanières respectives, basée sur l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008, et ses modifications éventuelles. Elles procèdent aussi à des échanges de vues et coopèrent dans les cadres internationaux pertinents.

Article 19
Fiscalité

Afin de promouvoir la bonne gouvernance en matière fiscale, les parties s'efforcent de renforcer leur coopération, conformément aux normes fiscales internationalement reconnues, notamment en encourageant les pays tiers à renforcer la transparence, à garantir l'échange d'informations et à mettre fin aux pratiques fiscales dommageables.

Article 20
Tourisme

Les parties renforcent la coopération concernant le développement durable du tourisme et l'amélioration de la compétitivité des industries du tourisme, qui peuvent contribuer à la croissance économique, aux échanges culturels et aux échanges interpersonnels.

Article 21
Société de l'information

Les parties procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques et réglementations respectives dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans le but de renforcer leur coopération dans des domaines essentiels, tels que :

- a) les communications électroniques, y compris la gouvernance internet et la sûreté et la sécurité en ligne;
- b) l'interconnexion des réseaux de recherche, y compris dans un contexte régional;
- c) la promotion des activités de recherche et d'innovation; et
- d) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies.

Article 22
Politique des consommateurs

Les parties encouragent le dialogue et les échanges de vues sur les politiques et la législation afin de parvenir à un niveau de protection des consommateurs élevé et de renforcer la coopération dans des domaines essentiels, tels que la sécurité des produits, l'application de la législation des consommateurs, l'éducation et l'autonomisation des consommateurs et les voies de recours à leur disposition.

Article 23
Environnement

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations, y compris de bonnes pratiques, sur leurs politiques et réglementations environnementales, tout en améliorant leur coopération dans des domaines tels que :

- a) l'utilisation rationnelle des ressources;
- b) la diversité biologique;
- c) la consommation et la production durables;
- d) les technologies, les biens et les services qui soutiennent la protection de l'environnement;
- e) la préservation et la gestion durable des forêts, y compris, s'il y a lieu, la lutte contre l'exploitation illégale des forêts; et
- f) d'autres domaines décidés dans le cadre du dialogue politique y afférent.

2. Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans le cadre des accords et instruments internationaux pertinents applicables, ainsi que dans les enceintes internationales.

Article 24
Changement climatique

1. Les parties, reconnaissant la nécessité d'une réduction urgente, approfondie et soutenue des émissions mondiales de gaz à effet de serre, de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5°C, montrent l'exemple dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences néfastes, y compris à l'aide d'actions nationales et internationales visant à réduire les émissions anthropiques. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, dans le cadre de la conven-

tion-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, en vue d'atteindre les objectifs de cette convention, en mettant en oeuvre l'accord de Paris, tout en renforçant leur cadre juridique multilatéral. Elles s'efforcent aussi de consolider leur coopération dans d'autres enceintes internationales compétentes.

2. En vue de promouvoir le développement durable, les parties s'efforcent aussi de coopérer en améliorant l'échange d'informations, y compris de bonnes pratiques, et, s'il y a lieu, en encourageant la coordination des politiques sur les questions présentant un intérêt mutuel dans le domaine du changement climatique, notamment :

- a) l'atténuation du changement climatique au moyen de diverses mesures, telles que la recherche et le développement de technologies à faibles émissions de carbone, les mécanismes fondés sur le marché et la réduction des polluants climatiques à courte durée de vie;
- b) l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique; et
- c) l'aide aux pays tiers.

Article 25
Politique urbaine

Les parties renforcent l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des politiques urbaines, en vue notamment de relever des défis communs en la matière, y compris ceux liés à la dynamique démographique et au changement climatique. Les parties encouragent aussi, s'il y a lieu, ce type d'échange d'expériences et de bonnes pratiques parmi leurs collectivités locales et autorités municipales.

Article 26
Énergie

Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de parvenir à une coordination étroite dans les enceintes et organisations internationales, dans le domaine de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, le commerce de l'énergie à l'échelle mondiale et les investissements dans ce secteur, le fonctionnement de marchés mondiaux de l'énergie, l'efficacité énergétique et les technologies liées à l'énergie.

Article 27
Agriculture

1. Les parties renforcent leur coopération concernant les politiques en matière d'agriculture, de développement rural et de gestion des forêts, y compris l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et l'intégration d'exigences environnementales dans la politique agricole, la politique de développement pour les zones rurales et la promotion des produits alimentaires issus de l'agriculture et la politique en matière de qualité y afférente, y compris les indications géographiques, la production biologique, les perspectives agricoles internationales, la gestion durable des forêts et les liens entre les politiques d'agriculture durable, de développement rural et de sylviculture et les politiques liées à l'environnement et au changement climatique.

2. Les parties renforcent leur coopération en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des forêts.

Article 28
Pêche

1. Les parties promeuvent le dialogue et renforcent leur coopération concernant leurs politiques de la pêche, conformément aux approches écosystémiques et de précaution, en vue d'encourager la conservation à long terme, la gestion efficace et l'utilisation durable des ressources halieutiques, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

2. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations, tout en promouvant la coopération internationale afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

3. Les parties renforcent leur coopération au sein des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

Article 29
Affaires maritimes

Conformément au droit international prévu par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), les parties encouragent le dialogue, renforcent la compréhension mutuelle en matière d'affaires maritimes et travaillent de concert afin de promouvoir :

- a) l'état de droit dans ce domaine, y compris la liberté de navigation et de survol et les autres libertés de la haute mer prévues à l'article 87 de la CNUDM; et

b) la conservation à long terme, la gestion durable et une meilleure connaissance des écosystèmes et des ressources non vivantes des mers et océans, conformément au droit international applicable.

Article 30
Emploi et affaires sociales

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, notamment en ce qui concerne leurs politiques de l'emploi et leurs régimes de sécurité sociale, dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et des changements démographiques, en procédant à un échange de vues et d'expériences et, s'il y a lieu, à des actions de coopération concernant des questions d'intérêt commun.

2. Les parties s'efforcent de respecter, promouvoir et consacrer des normes sociales et du travail reconnues au niveau international et d'encourager le travail décent en se fondant sur leurs engagements respectifs à l'égard d'instruments internationaux pertinents, tels que la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, et sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

Article 31
Santé

Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé, afin de faire face efficacement aux problèmes sanitaires transfrontières, notamment en coopérant de manière à prévenir les maladies transmissibles et non transmissibles et à en limiter la propagation, y compris par la promotion, s'il y a lieu, d'accords internationaux en matière de santé.

Article 32
Coopération judiciaire

1. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier pour ce qui est de la promotion et de l'efficacité des conventions sur la coopération judiciaire en matière civile.

2. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière pénale fondée sur l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Tokyo le 15 décembre 2009 et à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles.

Article 33
*Lutte contre la corruption et
la criminalité organisée*

Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la corruption et la criminalité transnationale organisée, y compris pour ce qui est du trafic d'armes à feu et de la criminalité économique et financière, en promouvant, s'il y a lieu, les accords internationaux pertinents.

Article 34
*Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme*

Les parties renforcent leur coopération, y compris par l'échange d'informations, en veillant à ce que leurs systèmes financiers respectifs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme, en tenant compte de normes universellement reconnues établies par des instances internationales compétentes, telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Article 35
Lutte contre les drogues illicites

Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention et de lutte contre les drogues illicites, afin de :

- a) réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites;
- b) prévenir le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- c) protéger la santé publique et le bien-être; et
- d) démanteler les réseaux criminels transnationaux participant au trafic de drogues, en vue notamment de les empêcher de pénétrer les transactions commerciales et financières licites, y compris, notamment, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Article 36
*Coopération sur les questions
liées au cyberspace*

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques et activités respectives en matière de cyberspace et encouragent de

tels échanges dans les enceintes internationales et régionales.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la libre circulation de l'information dans le cyberspace dans toute la mesure du possible. À cette fin, sur la base du constat selon lequel le droit international s'applique au cyberspace, ils coopèrent, s'il y a lieu, de manière à créer et à développer des normes internationales et à promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance dans le cyberspace.

3. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, en vue de consolider la capacité des pays tiers à renforcer leur cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité.

4. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité, y compris la diffusion de contenus illégaux via l'internet.

Article 37

Dossiers passagers

Les parties s'efforcent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur réglementation respectives, d'utiliser les outils à leur disposition, tels que les dossiers passagers, afin de prévenir et de combattre les actes de terrorisme et les crimes graves, tout en respectant le droit à la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Article 38

Migration

1. Les parties encouragent le dialogue sur les politiques en matière de migration, telles que la migration légale, l'immigration irrégulière, la traite des personnes, l'asile et la gestion des frontières, y compris la question des visas et de la sécurité des documents de voyage, en tenant compte des réalités socio-économiques de la migration.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine, en veillant notamment à garantir la réadmission de leurs ressortissants sans retard indu et à leur procurer des documents de voyage appropriés.

Article 39

Protection des données à caractère personnel

Les parties renforcent leur coopération en vue de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Article 40

Éducation, jeunesse et sports

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques en matière d'éducation, de jeunesse et de sport.

2. Les parties encouragent, s'il y a lieu, les activités de coopération dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport, telles que les programmes conjoints et les échanges de personnes, de connaissances et d'expériences.

Article 41

Culture

1. Les parties s'efforcent d'intensifier les échanges de personnes participant à des activités culturelles et artistiques et de mener à bien, s'il y a lieu, des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont la réalisation d'œuvres audiovisuelles, telles que des films.

2. Les parties encouragent le dialogue et la coopération entre leurs sociétés civiles et institutions respectives œuvrant dans le secteur culturel, de manière à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles.

3. Les parties s'efforcent de coopérer sur les questions présentant un intérêt commun dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 42

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties.

2. Le comité mixte a pour fonctions :

- a) de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord;
- b) de demander, s'il y a lieu, des informations aux comités et autres organismes établis en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties et procéder à des échanges de vues sur les questions présentant un intérêt commun;
- c) de décider d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, dès lors

- qu'ils sont compatibles avec les objectifs du présent accord;
- d) de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - e) de s'efforcer de résoudre tout différend suscité par l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent accord;
 - f) de servir d'enceinte pour expliquer toute modification utile de politiques, programmes ou compétences concernant le présent accord; et
 - g) de faire des recommandations, d'adopter des décisions et, s'il y a lieu, de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord.

3. Le comité mixte adopte ses décisions par consensus.

4. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles. Il se réunit aussi à la demande de l'une ou l'autre partie.

5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

Article 43 *Règlement des différends*

1. Les parties prennent toute mesure à caractère général ou spécifique nécessaire pour remplir leurs obligations en vertu du présent accord, en se fondant sur les principes du respect mutuel, du partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

2. Si des différends surviennent quant à l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération mutuelles en vue de leur trouver une solution amiable en temps opportun.

3. Au cas où un différend ne pourrait être réglé conformément au paragraphe 2, chaque partie peut demander que la question soit portée à la connaissance du comité mixte pour examen et discussion plus approfondis.

4. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, qui, en plus de constituer un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu du présent accord, est d'une gravité et d'un caractère exceptionnels faisant peser une menace sur la paix et la sécurité et a des répercussions internationales peut être considérée comme un cas d'urgence particulière.

5. Dans l'hypothèse, improbable et imprévue, où un cas d'urgence particulière tel que visé au paragraphe 4 viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, le comité mixte organisera une consultation de toute urgence, dans les 15 jours, à la demande de l'autre partie.

Au cas où le comité mixte ne parviendrait pas à une solution mutuellement acceptable, il se réunira d'urgence, au niveau ministériel, pour traiter de cette question.

6. En cas d'urgence particulière, lorsqu'aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée au niveau ministériel, la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut décider de suspendre l'application des dispositions du présent accord, conformément au droit international. En outre, les parties notent que la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut prendre d'autres mesures appropriées, hors du cadre du présent accord, conformément au droit international.

La partie qui prend la décision notifie immédiatement celle-ci, par écrit, à l'autre partie, et l'applique pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties.

7. Les parties procèdent à un suivi permanent de l'évolution du cas d'urgence particulière à l'origine de la décision de suspendre l'application des dispositions de l'accord. La partie qui recourt à la suspension des dispositions lève celle-ci dès que les circonstances le justifient, et en tout état de cause dès que le cas d'urgence particulière a cessé d'exister.

8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.

Dispositions finales

Article 44

Divers

La coopération et les actions au titre du présent accord sont mises en oeuvre conformément aux législations et réglementations respectives des parties.

Article 45
Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme « parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, au Japon.

Article 46
Non-divulgateion d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 47
Entrée en vigueur et application
dans l'attente de l'entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié par le Japon et approuvé ou ratifié par la partie européenne, conformément à leurs procédures juridiques applicables respectives. L'instrument de ratification, par le Japon, et l'instrument confirmant l'achèvement de la procédure d'approbation et de ratification, par la partie européenne, seront échangés à Tokyo. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments.

2. Nonobstant le paragraphe 1^{er} du présent article, l'Union et le Japon appliquent les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 [à l'exception du paragraphe 2, point b)], de l'article 16, de l'article 17, de l'article 18, de l'article 20, de l'article 21, de l'article 22, de l'article 23, de l'article 24, de l'article 25, de l'article 26, de l'article 27, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, de l'article 37, de l'article 38, paragraphe 1^{er}, de l'article 39, de l'article 40, de l'article 41, de l'article 42 [à l'exception du paragraphe 2, point c)], de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45, de l'article 46, de l'article 47, de l'article 48, paragraphe 3, de l'article 49, de l'article 50, et de l'article 51 du présent accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application débute le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Japon a notifié à l'Union l'achèvement de la procédure de ratification par le Japon ou la date à laquelle l'Union a notifié au Japon l'achèvement de la procédure juridique applicable à cette fin, la date la plus tardive étant retenue. Les notifications se font sous forme de notes diplomatiques.

3. Les dispositions à appliquer dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 2, doivent avoir le même effet juridique que si l'accord était entré en vigueur entre les parties.

Article 48
Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant qu'il n'y aura pas été mis fin conformément au paragraphe 2.

2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. L'accord cesse d'être applicable six mois après la date de réception de cette notification par l'autre partie.

3. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application dans l'attente de l'entrée en vigueur prévue à l'article 47, paragraphe 2. L'accord cesse d'être applicable six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie.

Article 49
Futures adhésions à l'Union

1. L'Union informe le Japon de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

2. Les parties examinent, y compris dans le cadre du comité mixte, toutes les implications que l'adhésion d'un pays tiers à l'Union pourrait avoir sur le présent accord.

3. L'Union informe le Japon de la signature et de l'entrée en vigueur d'un traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

Article 50
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Japon.

Article 51
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues bulgare, espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, croate, italienne, lettonne, lituanienne, hongroise,

maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, finnoise, suédoise et japonaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Fait à[lieu], le... [date] 2018.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
POUR LE ROYAUME DE DANEMARK,
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLE-
MAGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
POUR L'IRLANDE,
POUR LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
POUR LA HONGRIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
POUR LA ROUMANIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
POUR LE ROYAUME DE SUÈDE,
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
POUR L'UNION EUROPÉENNE,
POUR LE JAPON

ANNEXE 2

AVIS N° 66.061/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 JUIN 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 25 avril 2019, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet de décret de la Commission communautaire française portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018, doit recevoir l'accord du Membre du Collège chargé du Budget.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 (ci-après : l'accord).

Cet accord règle la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part. Il comporte essentiellement des dispositions-cadre qui doivent être ultérieurement complétées et qui ont trait au dialogue politique et à la coopération dans différents domaines.

Un comité mixte, institué par l'article 42, paragraphe 1^{er}, de l'accord, peut élargir la coopération à « des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du présent accord » (article 42, paragraphe 2, c), de l'accord).

COMPÉTENCE

2. Le 2 mai 2018, le groupe de travail traités mixtes a, à juste titre, considéré l'accord comme un traité mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et que la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment (1).

L'accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flamische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flamische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée. Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes » (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (voir la lettre du 30 juillet 2018 du président de la CIPE).

de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994 ⁽²⁾.

EXAMEN DE L' ACCORD

4. L'article 42, paragraphe 1^{er}, de l'accord institue un comité mixte, composé de représentants des parties.

Ce comité mixte est chargé :

- « a) de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord;
- b) de demander, s'il y a lieu, des informations aux comités et autres organismes établis en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties et de procéder à des échanges de vues sur les questions présentant un intérêt commun;
- c) de décider d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du présent accord;
- d) de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
- e) de s'efforcer de résoudre tout différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord;
- f) de servir d'enceinte pour expliquer toute modification utile de politiques, programmes ou compétences concernant le présent accord; et
- g) de formuler des recommandations, d'adopter des décisions, s'il y a lieu, et de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord » (article 42, paragraphe 2, de l'accord).

L'accord prévoit en outre que le comité mixte se réunit généralement une fois par an, qu'il est composé de représentants des parties, qu'il adopte ses décisions par consensus et adopte son règlement intérieur (article 42, paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5).

(2) Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

5. Compte tenu du caractère mixte de l'accord, les matières abordées au sein du comité mixte peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et la prise de décision au sein du comité mixte.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a relevé, dans son avis n° 53.978NR du 7 novembre 2013, ce qui suit :

(traduction)

« À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 ⁽³⁾ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres ⁽⁴⁾, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet,

(3) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ».

(4) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 » ⁽⁵⁾.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, d'un point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'en étendre le champ d'application en ce sens.

6. L'article 42, paragraphe 2, c), de l'accord prévoit que le comité mixte peut décider « d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du présent accord ».

Dans la mesure où une telle décision conduirait à élargir le champ d'application de l'accord, cette décision devra faire l'objet d'un assentiment par les parlements compétents, conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution, à défaut de quoi elle ne pourra pas produire d'effet dans l'ordre juridique belge. Compte tenu du caractère ouvert de l'article 42, paragraphe 2, c), de l'accord, il n'est pas possible pour le Parlement de donner dès-à-présent son assentiment à un tel élargissement.

EXAMEN DE L' AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

7. L'exposé des motifs fait état d'une déclaration unilatérale déposée par la Belgique à l'occasion de la conclusion (lire : la signature) de l'accord. Interrogé dans le cadre d'un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande portant assentiment au même accord et sur lequel la section de législation a donné le 23 janvier 2019 l'avis n° 64.920/VR ⁽⁶⁾, le délégué a communiqué à la section de législation le texte de la déclaration et apporté la clarification suivante

« Deze verklaring is een intern document dat enkel gericht is aan de EU-instellingen en de andere EU-lidstaten ».

Il ne s'agit donc pas d'une déclaration relative à l'accord, mais d'une déclaration faite par la Belgique dans le cadre du Conseil de l'Union européenne. Cette précision gagnerait à être reprise dans l'exposé des motifs. Une telle déclaration ne doit pas faire l'objet d'un assentiment par le Parlement.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Monsieur	B. BLERO,	
Madame	W. VOGEL	Conseillers d'État,
Monsieur	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

La Présidente,

C.-H. VAN HOVE

M. BAGUET

(5) Avis n° 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 « houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013 », observation n° 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37 et 38, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53978.pdf>.

(6) *Doc. parl.*, Parl. fl., 2018-2019, n° 1871/1, pp. 17 à 23, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64920.pdf>.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre de la membre du Collège chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La membre du Collège chargée des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

La membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 4

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Céline Fremault, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Caroline JOUBERT
E-mail	cjoubert@gov.brussels
Tél.	+32 2 508 79 60 - 0494845684

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui

--

✓ Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.

Conformément à la décision de principe adoptée le 2 mai 2018 par le Groupe de travail « traités mixtes » (G.T.T.M.), l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Régions / Cocof).

Entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, les articles suivants du présent accord :

- Article 30 : Emploi et affaires sociales
- Article 31 : Santé

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement Bruxellois francophone.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'accord-cadre bilatéral, le tout premier du genre entre l'Union européenne et le Japon, offre une base juridique aux relations bilatérales ainsi qu'au partenariat stratégique lancé en 2001 entre les deux Parties.

Le Japon et l'Union européenne ont en commun leur engagement fort en faveur de la démocratie, de la protection des droits de l'homme, du commerce libre et ouvert, du multilatéralisme et d'un ordre fondé sur des règles. Le Japon est un partenaire stratégique de longue date pour l'UE et un allié important sur la scène internationale.

L'accord de partenariat stratégique permettra d'approfondir encore les relations entre l'UE et le Japon, de consolider le dialogue en matière de politique étrangère et de sécurité et de renforcer leur action sur un large éventail de questions thématiques bilatérales régionales et mondiales. L'accord réaffirme les valeurs partagées et les principes communs qui constituent le fondement du partenariat entre l'UE et le Japon, y compris les droits de l'homme, la

démocratie, le multilatéralisme et l'État de droit.

Il offre en outre une plate-forme de coopération plus étroite et de dialogue sur un large spectre de domaines stratégiques, tels que le changement climatique, la recherche et le développement, les affaires maritimes, l'éducation, la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la cybercriminalité. L'accord réaffirme l'engagement des Parties à garantir la paix et la sécurité internationales par la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des mesures destinées à combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation des clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels, et d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur des accords futurs peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des Parties à ces accords.

L'accord instaure enfin un comité mixte chargé de coordonner le partenariat global reposant sur cet accord.

-

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord comporte différentes dispositions directement applicables aux personnes (protection du consommateur, l'emploi, les affaires sociales, la santé, la migration).

Nous n'avons pas trouvé de statistiques sur les personnes handicapées relevant

de ces secteurs.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).
Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.
Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

Etant donné l'absence de données sur la situation des personnes handicapées au Japon, il n'est pas possible d'identifier d'éventuelles différences.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Même en l'absence de données sur la situation des groupes impactés, le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des femmes ou des hommes en général. L'accord rappelle que les deux parties « continueront à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. À cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré ».

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Un des objectifs de l'accord est le respect et la promotion des principes démocratiques, le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et

dans les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme. L'accord précise que les parties coopéreront et coordonneront « leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein ».

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord ne prévoit pas de mesures spécifiques à destination des personnes en situation de handicap.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette réglementation aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord lui-même ;
l'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères ;
les textes de présentation rédigés par la Commission européenne

ANNEXE 5

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Céline Fremault, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Caroline JOUBERT
E-mail	cjoubert@gov.brussels
Tél.	+32 2 508 79 60 - 0494845684

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Joint en annexe

Non.

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.

Conformément à la décision de principe adoptée le 2 mai 2018 par le Groupe de travail « traités mixtes » (G.T.T.M.), l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Régions / Cocof).

Entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, les articles suivants du présent accord :

- Article 30 : Emploi et affaires sociales
- Article 31 : Santé

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement Bruxellois francophone.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'accord-cadre bilatéral, le tout premier du genre entre l'Union européenne et le Japon, offre une base juridique aux relations bilatérales ainsi qu'au partenariat stratégique lancé en 2001 entre les deux Parties.

Le Japon et l'Union européenne ont en commun leur engagement fort en faveur de la démocratie, de la protection des droits de l'homme, du commerce libre et ouvert, du multilatéralisme et d'un ordre fondé sur des règles. Le Japon est un partenaire stratégique de longue date pour l'UE et un allié important sur la scène internationale.

L'accord de partenariat stratégique permettra d'approfondir encore les relations entre l'UE et le Japon, de consolider le dialogue en matière de politique étrangère et de sécurité et de renforcer leur action sur un large éventail de questions thématiques bilatérales régionales et mondiales. L'accord réaffirme les valeurs partagées et les principes communs qui constituent le fondement du partenariat entre l'UE et le Japon, y compris les droits de l'homme, la démocratie, le multilatéralisme et l'État de droit.

Il offre en outre une plate-forme de coopération plus étroite et de dialogue sur

un large spectre de domaines stratégiques, tels que le changement climatique, la recherche et le développement, les affaires maritimes, l'éducation, la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la cybercriminalité. L'accord réaffirme l'engagement des Parties à garantir la paix et la sécurité internationales par la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des mesures destinées à combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation des clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels, et d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur des accords futurs peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des Parties à ces accords.

L'accord instaure enfin un comité mixte chargé de coordonner le partenariat global reposant sur cet accord.

-

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord comporte différentes dispositions directement applicables aux personnes (la protection du consommateur, l'emploi, les affaires sociales, la santé, la migration).

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Malgré le slogan lancé par le Premier ministre Abe Shinzô « Pour une société où les femmes puissent s'épanouir », les disparités entre les sexes ne semblent pas sur le chemin de se résorber. Le rapport sur les disparités basées sur le genre,

publié chaque année par le Forum économique mondial (WEF), classe le Japon en 2017 à la 114^e place (sur 142 États).

-66 % des femmes japonaises travaillent, selon le Forum économique mondial. Parmi elles, 3,7 % occupent un poste de management (privé) ou de haut fonctionnaire (public).

-57,7 % des femmes japonaises ont un « emploi non permanent » et peu rémunéré.

-30 % des femmes ayant des enfants travaillent (50 % dans les pays de l'OCDE).

-Il y a deux femmes sur 20 ministres dans le gouvernement de Shinzo Abe (il y en avait 7 dans son gouvernement en 2014).

-47 députés, sur un total de 465, sont des femmes (224 sur 577 en France).

L'écart entre les taux d'activité masculin et féminin est considérable au Japon, puisqu'il s'établit à 21 points de pourcentage, contre près de 17 en moyenne dans les pays de l'OCDE. L'écart de salaire médian entre hommes et femmes, de 27 %, est le deuxième plus élevé de l'OCDE. Ces écarts traduisent d'importantes différences entre les conditions d'emploi des travailleurs non permanents, aux salaires relativement faibles (près de 70 % de femmes, souvent à temps partiel), et celles des salariés permanents (près de 70 % d'hommes à plein temps, avec une excellente sécurité de l'emploi). Même lorsqu'elles occupent un emploi permanent après l'université, les femmes suivent généralement le parcours traditionnel (ippan-shoku), et ont peu de chance d'intégrer les parcours rapides (sougou-shoku) qui forment les employés à l'encadrement supérieur. Ainsi, moins de 4 % de femmes siègent aux conseils d'administration des entreprises cotées en bourse – un score qui place le Japon à l'avant-dernier rang de l'OCDE.

De tous les hommes des pays de l'OCDE, les Japonais sont ceux qui consacrent le moins de temps aux tâches domestiques, seulement 59 minutes par jour, contre 269 pour les femmes. Le modèle de l'homme soutien de famille est encore très ancré dans les institutions du marché du travail.

La politique sociale japonaise comprend certaines mesures modernes pour aider les parents à concilier responsabilités professionnelles et familiales. Elle prévoit ainsi un an de congés payés, ou 14 mois si les deux parents prennent un congé parental. L'Allemagne dispose d'un système analogue, mais ses taux d'indemnité sont presque deux fois plus élevés qu'au Japon : fin 2010, 25 % des pères prenaient un congé en Allemagne, contre moins de 3 % au Japon en 2011. Pour aider les parents d'enfants en bas âge à combiner parentalité et emploi, le Japon propose, outre des écoles maternelles accueillant quasiment tous les enfants de 4 et 5 ans, une aide financière calculée en fonction des revenus pour couvrir les frais de garderie. Cependant, les dépenses publiques consacrées à l'éducation préscolaire atteignaient 0,4 % du PIB en 2009, soit environ un tiers de ce qu'investissent le Danemark, la France ou la Suède. Par conséquent, les capacités d'accueil sont limitées, les frais élevés et les listes d'attente longues, notamment dans la zone métropolitaine de Tokyo.

En définitive, plutôt que de prendre un congé parental, beaucoup de Japonaises se retirent du marché du travail lorsqu'elles deviennent mères. Et, lorsqu'elles y retournent quand leurs enfants grandissent, elles occupent souvent des emplois non permanents et peu rémunérés. De toute manière, elles ne retrouvent généralement pas de poste permanent, du fait de la limite d'âge imposée pour beaucoup d'emplois.

En outre, le modèle de prélèvements et de prestations incite financièrement les conjoints à limiter leurs revenus. En 2011, les conjoints dont les revenus étaient inférieurs à 1 million de yens (environ 30 % du salaire moyen) étaient exonérés d'impôts. Et si leurs revenus sont inférieurs à 1,3 million de yens, ils sont couverts par la retraite, l'assurance maladie et l'assurance dépendance sans avoir à cotiser.

Les inégalités entre hommes et femmes empêchent le Japon de récolter les fruits de son investissement dans l'éducation. En effet, les jeunes Japonaises sont aujourd'hui plus susceptibles d'avoir un diplôme universitaire que les jeunes Japonais : 59 % des femmes et 52 % des hommes âgés de 25 à 34 ans sont diplômés, contre respectivement 23 % et 32 % dans le groupe des 45-54 ans. Des progrès supplémentaires sont possibles dans les choix de filière : dans la santé et l'éducation par exemple, environ 60 % des diplômés sont des femmes, contre quelque 10 % en informatique et en ingénierie. Ces différences d'orientation ne semblent pas dépendre des aptitudes : l'écart garçons-filles est relativement faible en lecture, en mathématiques et en sciences chez les jeunes de 15 ans. Les pouvoirs publics devraient sensibiliser les jeunes aux conséquences des études qu'ils choisissent sur leurs perspectives d'emploi et de carrière.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Même en l'absence de données sur la composition sexuée des groupes impactés, le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des femmes ou des hommes en général. L'accord rappelle que les deux parties « continueront à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. À cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré ».

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Un des objectifs de l'accord est le respect et la promotion des principes démocratiques, le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme. L'accord précise que les parties coopéreront et coordonneront « leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein ».

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui non

Expliquez votre réponse

L'accord d'association prévoit des possibilités de coopération sectorielle dans les domaines suivants : l'emploi, les affaires sociales, la santé

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette réglementation aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord lui-même ;
l'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères ;
les textes de présentation rédigés par la Commission européenne ;

l'article « L'égalité hommes-femmes peut stimuler l'économie japonaise » de Willem Adema, Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales de l'OCDE dans L'observateur de l'OCDE <http://observateurocde.org/news/>

